

CONVENTION

Constatant la mise à disposition par la Ville de BREST de locaux situés 3, rue Charles Le Gros à Brest.

ENTRE

La Ville de BREST, représentée par son Maire, Monsieur François CUILLANDRE, agissant par délégation du Conseil municipal suivant délibération n° 2008-03-005 du 22 mars 2008 relative à la délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire,
Lui-même représenté par Monsieur Eric GUELLEC, Adjoint, dûment habilité à signer les présentes en vertu de l'arrêté A2018-12-3158 du 12 décembre 2018,
Ci-dessous nommée « La Ville de Brest »,
D'UNE PART,

ET

L'Office des Retraités de Brest, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et enregistrée sous le numéro SIRET 314-582-735-000-28, ayant son siège social au 12-14 rue Fautras à Brest, représentée par co-Présidente, Madame Maryse BOSSET, agissant en cette qualité et pour le compte de l'association,
Ci-dessous nommée « l'association »,
D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation des locaux mis à disposition

La Ville de Brest met à la disposition de l'association pour l'exercice des activités de l'atelier d'insertion Roul'âge, des locaux dont la surface totale est de 223 m² dédiés et de 136 m² mutualisés, situés au 3, rue Charles Le Gros, atelier A à Brest. Ils sont composés d'un atelier, d'un atelier de soudure, de trois bureaux, de stockage dédiés et de sanitaires, d'une salle de réunion et d'une salle de convivialité mutualisés.

La dénomination du local dans le référentiel patrimoine de la Ville de Brest est BA0473A

Il n'est pas fait plus ample description des locaux mis à disposition, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

L'association ne pourra sous-louer ni consentir à un tiers aucune occupation à quelque titre que ce soit des locaux ainsi attribués sans l'accord express de la Ville de Brest.

Article 2 Etat des lieux, visite et obligations liées à l'entrée dans les lieux

L'association prend les lieux en l'état et s'engage à entretenir les locaux. Il est procédé à un état des lieux contradictoire par les deux parties à l'entrée et à la sortie des lieux.

La Ville de Brest remet un jeu de clés à l'association qui s'engage à ne pas changer les serrures. L'association s'engage à laisser visiter les lieux par toute personne mandatée par la Ville.

Article 3 Redevance d'occupation

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Toutefois, Les locaux attribués sont valorisés. La valeur locative des locaux est de 68,55 €/m²/an en janvier 2019. Il est ici précisé que cette valeur locative évoluera chaque année en janvier en fonction de la variation de l'Indice de référence des loyers (IRL).

L'occupant s'engage à en faire état dans ses livres de comptes (comptes de la classe 8).

Article 4 : Charges

L'association règlera les fluides (chauffage, électricité, eau...) et la redevance déchets.

Si les locaux sont protégés par une installation d'alarme de détection intrusion, l'association reconnaît avoir été informée de son fonctionnement et s'engage à prendre en compte les dépenses liées aux fausses manipulations ayant entraîné le déplacement d'une société de gardiennage. La Ville de Brest s'engage à prendre en charge les déplacements faisant suite aux autres causes (actes de vandalisme, intrusion, incendie, absence de test cyclique).

Article 5 : Entretien, réparations locatives

La Ville de Brest prend à sa charge les travaux d'entretien courant et de menues réparations.

Article 6 : Travaux et grosses réparations

La Ville de Brest prend à sa charge les travaux prévus à l'article 606 du Code Civil (c.f. annexe 2) concernant le clos et le couvert.

L'association devra laisser la Ville de Brest visiter les lieux ou les faire visiter chaque fois que cela sera nécessaire pour l'entretien, les réparations et la sécurité. Elle s'engage à prévenir immédiatement la Ville de Brest de toutes dégradations qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, entraînant des réparations à la charge de la Ville de Brest. Au cas où elle manquerait à cet engagement, elle ne pourrait réclamer aucune indemnité à la charge de la Ville de Brest en raison de ces dégradations et serait responsable envers elle de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle elle l'a constatée.

Article 7 : Transformations

Tous les travaux que l'association estimerait devoir entreprendre après son installation dans les lieux et qui relèveraient du gros œuvre du bâtiment, tous aménagements intérieurs importants (démolition, percement de murs ou de cloisons, changement de distribution des locaux, etc.) ne pourront avoir lieu sans l'accord écrit de la Ville de Brest. En cas d'accord ils seront exécutés sous le contrôle d'un technicien de la Ville de Brest, après dépôt par l'association d'une déclaration de travaux ayant reçu l'avis favorable de la Ville.

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par l'association, même avec l'autorisation de la Ville de Brest, resteront à l'expiration de la convention, la propriété de cette dernière, sans indemnité. La Ville de Brest se réserve toutefois le droit de demander la remise en état des locaux tels qu'à l'origine.

Article 8 : Conditions générales d'occupation relatives à la réglementation

L'association s'engage à ne rien faire qui puisse causer des troubles au voisinage et à se conformer strictement aux règles générales d'hygiène, de santé, de sécurité et relatives au para-commercialisme, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tous plans d'urbanisme ou d'aménagement, de manière que la Ville de Brest ne puisse jamais être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

L'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée et s'engage à respecter la capacité maximale d'accueil précisée dans l'état des lieux,
- avoir constaté, avec le représentant de la Ville, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir été avisé que l'utilisation de bouteilles de gaz est interdite,
- avoir pris connaissance de l'interdiction absolue de fumer dans les locaux,
- avoir été avisé que l'utilisation de moyen de chauffage mobile est interdite : convecteur électrique, poêle à pétrole et à gaz, etc.

Article 9 : Assurances et inventaire

Pour les locaux dédiés : l'association logée dans un local individuel devra assurer, selon les principes de droit commun :

- les risques locatifs liés à la mise à disposition des locaux, objet de la présente convention ;
- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition ;
- ses propres biens ;
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

Aucune clause de renonciation à recours n'est applicable entre la Ville de Brest, l'association et leurs assureurs.

Pour les locaux mutualisés : l'association étant logée dans un bâtiment hébergeant plusieurs associations, Il est convenu que la Ville de Brest et son assureur renoncent à recours contre l'association en cas d'incendie, d'explosion ou de dégât des eaux. En conséquence, l'association est dispensée de l'assurance « risques locatifs ». Les recours restent maintenus contre les personnes physiques en cas de sinistre intentionnel de leur part.

Par contre, l'association devra assurer :

- ses propres responsabilités, pour les dommages causés aux tiers, liées à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition,
- ses propres biens,
- ses propres préjudices financiers (perte d'exploitation, perte de jouissance, etc...).

L'association et son assureur devront réciproquement renoncer à tout recours contre la Ville de Brest et son assureur.

L'association devra produire à la Ville de Brest, à l'entrée dans les lieux et avant chaque échéance annuelle, une attestation de son assureur précisant ces dispositions. Elle devra, par la suite pouvoir en justifier la prorogation à toute demande de la Ville de Brest.

L'association informera immédiatement la Ville de Brest de tout sinistre s'étant produit sur les lieux.

L'association tiendra à jour l'inventaire exact de son mobilier sur un registre écrit ou document informatique.

Dans le cas où l'activité exercée par l'association dans les locaux, objet de la présente convention, entraîne pour la Ville de Brest, propriétaire et ou les autres occupants concernés, des surprimes au titre de leur contrat incendie, explosion, celles-ci seraient, après justification, à la charge de l'association.

Article 10 : Durée et résiliation

La présente convention porte sur la période du 17/06/2019 au 16/06/2020. Elle est renouvelable tacitement d'année en année sans que la durée totale de l'occupation ne puisse excéder trois ans. Six mois avant la dernière échéance, les parties conviennent de se rencontrer pour convenir de la suite à donner à cette occupation.

La Ville de Brest ou l'association pourront la résilier à tout moment moyennant un préavis de trois mois.

Si le local s'avère manifestement sous-utilisé par l'association, la Ville de Brest se réserve la possibilité de l'affecter à une autre association, après avoir au préalable informé l'association.

Si l'association décidait de sa dissolution, du transfert ou de la suspension de ses activités, elle s'engage à informer immédiatement la ville de Brest qui disposerait à nouveau du local.

Lors de l'état des lieux de sortie, l'association remet les clés au représentant de la Ville de Brest.

Fait en Mairie, à BREST, le

Pour l'Office des Retraités de Brest
La Co-présidente,

Maryse BOSSER

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Eric GUELLEC

PJ : 3 annexes

Publication au JORF du 30 août 1987

Décret n°87-713 du 26 août 1987

Décret pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables

NOR:EQUC8700582D

version consolidée au 1 août 1999 - *version JO initiale*

Liste des charges récupérables.

Annexe

I. - Ascenseurs et monte-charge.

1. Dépenses d'électricité.

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant, de menues réparations :

a) Exploitation :

- visite périodique, nettoyage et graissage des organes mécaniques ;
- examen semestriel des câbles et vérification annuelle des parachutes ;
- nettoyage annuel de la cuvette, du dessus de la cabine et de la machinerie ;
- dépannage ne nécessitant pas de réparations ou fournitures de pièces ;
- tenue d'un dossier par l'entreprise d'entretien mentionnant les visites techniques, incidents et faits importants touchant l'appareil.

b) Fournitures relatives à des produits ou à du petit matériel d'entretien (chiffons, graisses et huiles nécessaires) et aux lampes d'éclairage de la cabine.

c) Menues réparations :

- de la cabine (boutons d'envoi, paumelles de portes, contacts de portes, ferme-portes automatiques, coulisseaux de cabine, dispositif de sécurité de seuil et cellule photo-électrique) ;
- des paliers (ferme-portes mécaniques, électriques ou pneumatiques, serrures électromécaniques, contacts de porte et boutons d'appel) ;
- des balais du moteur et fusibles.

II. - Eau froide, eau chaude et chauffage collectif des locaux privatifs et des parties communes.

1. Dépenses relatives :

A l'eau froide et chaude des locataires ou occupants du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments d'habitation concernés ;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des parties communes du ou desdits bâtiments, y compris la station d'épuration ;

A l'eau nécessaire à l'entretien courant des espaces extérieurs ;

Les dépenses relatives à la consommation d'eau incluent l'ensemble des taxes et redevances ainsi que les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement, à l'exclusion de celles auxquelles le propriétaire est astreint en application de l'article L. 35-5 du code de la santé publique ;

Aux produits nécessaires à l'exploitation, à l'entretien et au traitement de l'eau ;

A l'électricité ;

Au combustible ou à la fourniture d'énergie, quelle que soit sa nature.

2. Dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations :

a) Exploitation et entretien courant :

- nettoyage des gicleurs, électrodes, filtres et clapets des brûleurs ;
- entretien courant et graissage des pompes de relais, jauges, contrôleurs de niveau ainsi que des groupes moto-pompes et pompes de puisards ;
- graissage des vannes et robinets et réfection des presse-étoupes ;
- remplacement des ampoules des voyants lumineux et ampoules de chaufferie ;
- entretien et réglage des appareils de régulation automatique et de leurs annexes ;
- vérification et entretien des régulateurs de tirage ;
- réglage des vannes, robinets et tés ne comprenant pas l'équilibrage ;
- purge des points de chauffage ;
- frais de contrôles de combustion ;
- entretien des épurateurs de fumée ;
- opérations de mise en repos en fin de saison de chauffage, rinçage des corps de chauffe et tuyauteries, nettoyage de chaufferies, y compris leurs puisards et siphons, ramonage des chaudières, carneaux et cheminées ;
- conduite de chauffage ;
- frais de location d'entretien et de relevé des compteurs généraux et individuels ;
- entretien de l'adoucisseur, du détartreur d'eau, du surpresseur et du détendeur ;
- contrôles périodiques visant à éviter les fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
- vérification, nettoyage et graissage des organes des pompes à chaleur ;
- nettoyage périodique de la face extérieure des capteurs solaires ;
- vérification, nettoyage et graissage des organes des capteurs solaires.

b) Menues réparations dans les parties communes ou sur des éléments d'usage commun :

- réparation de fuites sur raccords et joints ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes ;

- rodage des sièges de clapets ;
- menues réparations visant à remédier aux fuites de fluide frigorigène des pompes à chaleur ;
- recharge en fluide frigorigène des pompes à chaleur.

III. - Installations individuelles.

Chauffage et production d'eau chaude, distribution d'eau dans les parties privatives :

1. Dépenses d'alimentation commune de combustible ;

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) Exploitation et entretien courant :

- réglage de débit et température de l'eau chaude sanitaire ;
- vérification et réglage des appareils de commande, d'asservissement, de sécurité d'aquastat et de pompe ;
- dépannage ;
- contrôle des raccordements et de l'alimentation des chauffe-eau électriques, contrôle de l'intensité absorbée ;
- vérification de l'état des résistances, des thermostats, nettoyage ;
- réglage des thermostats et contrôle de la température d'eau ;
- contrôle et réfection d'étanchéité des raccordements eau froide - eau chaude ;
- contrôle des groupes de sécurité ;
- rodage des sièges de clapets des robinets ;
- réglage des mécanismes de chasses d'eau.

b) Menues réparations :

- remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz ;
- rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries ;
- remplacement des joints, clapets et presse-étoupes des robinets ;
- remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

IV. - Parties communes intérieures au bâtiment ou à l'ensemble des bâtiments d'habitation.

1. Dépenses relatives :

A l'électricité ;

Aux fournitures consommables, notamment produits d'entretien, balais et petit matériel assimilé nécessaires à l'entretien de propreté, sel.

2. Exploitation et entretien courant, menues réparations :

a) Entretien de la minuterie, pose, dépose et entretien des tapis ;

b) Menues réparations des appareils d'entretien de propreté tels qu'aspirateur.

3. Entretien de propreté (frais de personnel).

V. - Espaces extérieurs au bâtiment ou à l'ensemble de bâtiments d'habitation (voies de circulation, aires de stationnement, abords et espaces verts, aires et équipements de jeux).

1. Dépenses relatives :

A l'électricité ;

A l'essence et huile ;

Aux fournitures consommables utilisées dans l'entretien courant :

ampoules ou tubes d'éclairage, engrais, produits bactéricides et insecticides, produits tels que graines, fleurs, plants, plantes de remplacement, à l'exclusion de celles utilisées pour la réfection de massifs, plates-bandes ou haies.

2. a) Exploitation et entretien courant :

Opérations de coupe, désherbage, sarclage, ratissage, nettoyage et arrosage concernant :

- les allées, aires de stationnement et abords ;
- les espaces verts (pelouses, massifs, arbustes, haies vives, plates-bandes) ;
- les aires de jeux ;
- les bassins, fontaines, caniveaux, canalisations d'évacuation des eaux pluviales ;
- entretien du matériel horticole ;
- remplacement du sable des bacs et du petit matériel de jeux.

b) Peinture et menues réparations des bancs de jardins et des équipements de jeux et grillages.

VI. - Hygiène.

1. Dépenses de fournitures consommables :

Sacs en plastique et en papier nécessaires à l'élimination des rejets ;

Produits relatifs à la désinsectisation et à la désinfection, y compris des colonnes sèches de vide-ordures.

2. Exploitation et entretien courant :

Entretien et vidange des fosses d'aisances ;

Entretien des appareils de conditionnement des ordures.

3. Elimination des rejets (frais de personnel).

VII. - Equipements divers du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation.

1. La fourniture d'énergie nécessaire à la ventilation mécanique.

2. Exploitation et entretien courant :

Ramonage des conduits de ventilation ;

Entretien de la ventilation mécanique ;

Entretien des dispositifs d'ouverture automatique ou codée et des interphones ;

Visites périodiques à l'exception des contrôles réglementaires de sécurité, nettoyage et graissage de l'appareillage fixe de manutention des nacelles de nettoyage des façades vitrées.

3. Divers :

Abonnement des postes de téléphone à la disposition des locataires.

VIII. - Impositions et redevances.

Droit de bail.

Taxe ou redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

Taxe de balayage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et notamment son article 18 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Article 1

La liste des charges récupérables prévue à l'article 18 de la loi du 23 décembre 1986 susvisée figure en annexe au présent décret.

Article 2

Pour l'application du présent décret :

- a) Il n'y a pas lieu de distinguer entre les services assurés par le bailleur en régie et les services assurés dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le coût des services assurés en régie inclut les dépenses de personnel d'encadrement technique. Lorsqu'il existe un contrat d'entreprise, le bailleur doit s'assurer que ce contrat distingue les dépenses récupérables et les autres dépenses ;
- b) Les dépenses de personnel récupérables correspondent à la rémunération et aux charges sociales et fiscales ;
- c) Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un gardien ou un concierge, les dépenses correspondant à sa rémunération, à l'exclusion du salaire en nature, sont exigibles au titre des charges récupérables à concurrence des trois quarts de leur montant ;
- d) Lorsque l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets sont assurés par un employé d'immeuble, les dépenses correspondant à sa rémunération et aux charges sociales et fiscales y afférent sont exigibles, en totalité, au titre des charges récupérables.

e) Le remplacement d'éléments d'équipement n'est considéré comme assimilable aux menues réparations que si son coût est au plus égal au coût de celles-ci.

Article 3

Pour l'application du présent décret, les dépenses afférentes à l'entretien courant et aux menues réparations d'installations individuelles, qui figurent au III du tableau annexé, sont récupérables lorsqu'elles sont effectuées par le bailleur au lieu et place du locataire.

Article 3 bis

Créé par Décret n°99-667 du 26 juillet 1999 art. 2 (JORF 1er août 1999).

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON.

ANNEXE n°2

CODE CIVIL

Article 606

Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

A - CHARGES (FLUIDES)

Afin de responsabiliser l'association à la gestion et à la maîtrise de l'énergie, la collectivité demande à l'association de payer les fluides (chauffage, électricité, eau...) et la redevance déchets. Néanmoins, cela n'est pas toujours techniquement réalisable, notamment lorsque les locaux sont équipés d'un compteur général et mis à la disposition de plusieurs associations. Dans ce cas, un relevé des compteurs sera effectué en fin de chaque année civile ; celui-ci donnera lieu à une récupération des charges par le Service Pilote.

Ci-dessous, la liste des fluides à la charge de l'association :

☛ **Eau :**

- Sans objet.
- L'association prendra le contrat d'abonnement à sa charge.
- Le contrat d'abonnement est à la charge de la Ville de Brest ; néanmoins, celle-ci refacturera la consommation d'eau :
- Répartition en fonction de la consommation réelle.
Compteur ou sous-compteur n°
Relevé initial :
Lieu d'implantation du compteur :
- Répartition en fonction de la surface des locaux.
Surface des locaux : 223 m²

☛ **Electricité :**

- Sans objet.
- L'association prendra le contrat d'abonnement à sa charge.
- Le contrat d'abonnement est à la charge de la Ville de Brest ; néanmoins, celle-ci refacturera la consommation d'électricité :
- Répartition en fonction de la consommation réelle.
Compteur ou sous compteur n°
Relevé initial :
Lieu d'implantation du compteur :
- Répartition en fonction de la surface des locaux.
Surface des locaux : 223 m²

... / ...

☛ **Gaz :**

- Sans objet.
- L'association prendra le contrat d'abonnement à sa charge.
- Le contrat d'abonnement est à la charge de la Ville de Brest, néanmoins celle-ci refacturera la consommation de gaz.
 - Répartition en fonction de la consommation réelle.
Compteur ou sous compteur n°
Relevé initial :
Lieu d'implantation du compteur :
 - Répartition en fonction de la surface des locaux.
Surface des locaux : 223 m²

☛ **Fioul :**

- Sans objet.
- L'association prendra en charge les livraisons de FOD.
- La Ville de Brest assurera les livraisons de FOD , néanmoins, celle-ci refacturera la consommation en fonction des livraisons :
 - Répartition en fonction de la consommation réelle.
Quantité de fioul initialement dans la cuve :
Lieu d'implantation de la cuve :
 - Répartition en fonction de la surface des locaux.
Surface des locaux : m²

☛ **Chauffage Urbain :**

- Sans objet.
- L'association prendra le contrat d'abonnement à sa charge.
- Le contrat d'abonnement est à la charge de la Ville de Brest ; néanmoins, celle-ci refacturera la consommation de chauffage urbain :
 - Répartition en fonction de la consommation réelle.
Relevé initial du compteur d'énergie :
Lieu d'implantation du compteur d'énergie :
 - Répartition en fonction de la surface des locaux.
Surface des locaux : m²

B - Entretien

L'association s'engage à assurer les travaux d'entretien courant et de menues réparations définis par le Décret n° 87-713 du 26 août 1987 joint en annexe n° 1, à l'exception de l'entretien des toitures, chéneaux et gouttières qui restent à la charge du bailleur.

1 / Ascenseur et porte automatique

- Sans objet.
- Contrat à la charge de l'association ; les dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations sont à la charge de l'association ; ceci comprend également la fourniture des consommables. L'association devra être en capacité de produire les justificatifs des entretiens sur demande de la Ville de Brest.
- Contrat à la charge de la Ville avec refacturation à l'association du contrat et des menues réparations.

2 / Electricité

- Sans objet.
- Les dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations sont à la charge de l'association ; ceci comprend également la fourniture des consommables : ampoules, néons, etc. L'association devra être en capacité de produire les justificatifs des entretiens sur demande de la Ville de Brest.
- Les dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations sont à la charge de la Ville de Brest, avec refacturation à l'association des interventions.

La vérification électrique réglementaire est à la charge de la Ville ; néanmoins, l'association devra impérativement se rendre disponible pour permettre la vérification périodique ; l'association devra fournir un numéro de téléphone valide afin de fixer les rendez-vous. Si la vérification n'est pas possible du fait de l'absence de l'association au rendez-vous, la deuxième intervention lui sera facturée. En cas d'impossibilité d'intervention du fait de l'association, celle-ci aura la pleine responsabilité de ce défaut de vérification réglementaire.

3 / Chauffage

- Sans objet.
- Contrat à la charge de l'association : Les dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations sont à la charge de l'association ; ceci comprend également la fourniture de l'ensemble des petites pièces. L'association devra être en capacité de produire les justificatifs des entretiens sur demande de la Ville de Brest.
- Maintenance à la charge de la Ville de Brest (par la Régie municipale)

4 / Plomberie

- Sans objet.
- Les dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations sont à la charge de l'association ; ceci comprend également la fourniture des consommables : joints, clapets et presse-étoupes des robinets, flotteurs, joints cloches des chasses d'eau, etc. (notamment le remplacement des flexibles gaz sur les gazinières avant la date).
- Les dépenses d'exploitation, d'entretien courant et de menues réparations sont à la charge de la Ville de Brest, avec refacturation à l'association des interventions.

5 / Extincteurs

- Sans objet.
- Contrat d'entretien à la charge de l'association. Le maintien en état de bon fonctionnement de ces installations est de la responsabilité de l'association. L'association devra être en capacité de produire les justificatifs des entretiens sur demande de la Ville de Brest.
- Contrat d'entretien à la charge de la charge de la Ville de Brest ; néanmoins, l'association devra impérativement se rendre disponible pour permettre les éventuelles maintenances ; l'association devra fournir un numéro de téléphone valide afin de fixer les rendez-vous. Si la vérification n'est pas possible du fait de l'absence de l'association au rendez-vous, la deuxième intervention lui sera facturée. Les interventions dues à de la négligence et/ou de la détérioration seront à la charge de l'association.

La vérification réglementaire des extincteurs est à la charge de la Ville ; néanmoins, l'association devra impérativement se rendre disponible pour permettre la vérification périodique ; l'association devra fournir un numéro de téléphone valide afin de fixer les rendez-vous. Si la vérification n'est pas possible du fait de l'absence de l'association au rendez-vous, la deuxième intervention lui sera facturée. En cas d'impossibilité d'intervention du fait de l'association, celle-ci aura la pleine responsabilité de ce défaut de vérification réglementaire.

6 / Eclairage de sécurité

- Sans objet.
- L'association devra vérifier avant chaque utilisation le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité.

7 / Alarme incendie

- Sans objet.
- Contrat d'entretien à la charge de l'association. Le maintien en état de bon fonctionnement de ces installations est de la responsabilité de l'association. L'association devra être en capacité de produire les justificatifs des entretiens sur demande de la Ville de Brest.
- Contrat d'entretien à la charge de la Ville de Brest ; néanmoins, l'association devra impérativement se rendre disponible pour permettre les éventuelles maintenances ; l'association devra fournir un numéro de téléphone valide afin de fixer les rendez-vous. Si la vérification n'est pas possible du fait de l'absence de l'association au rendez-vous, la deuxième intervention lui sera facturée. Les interventions dues à de la négligence et/ou de la détérioration seront à la charge de l'association.

La vérification réglementaire du système de sécurité incendie est à la charge de la Ville ; néanmoins, l'association devra impérativement se rendre disponible pour permettre la vérification périodique ; l'association devra fournir un numéro de téléphone valide afin de fixer les rendez-vous. Si la vérification n'est pas possible du fait de l'absence de l'association au rendez-vous, la deuxième intervention lui sera facturée. En cas d'impossibilité d'intervention du fait de l'association, celle-ci aura la pleine responsabilité de ce défaut de vérification réglementaire.

8 / Alarme intrusion et intervention de la société de gardiennage.

- Sans objet.
- Contrat à la charge de la Ville de Brest ; néanmoins, l'association devra impérativement se rendre disponible pour permettre la vérification périodique ; l'association devra fournir un numéro de téléphone afin de fixer les rendez-vous. La Ville de Brest fournira la procédure à suivre en cas de déclenchement accidentel, afin d'éviter les interventions inutiles de la Société de gardiennage. Les interventions de la Société de gardiennage pour mauvaises manipulations sont à la charge de l'association.

9 / Contrôle d'accès (Digicode, audiophone, vidéophone etc.)

- Sans objet.
- Maintenance à la charge de l'association.
- Maintenance à la charge de la Ville de Brest (par la Régie municipale) avec refacturation à l'association des menues réparations.

10 / Désenfumage

- Sans objet.
- La vérification annuelle du dispositif de désenfumage est à la charge de l'association. Le maintien en état de bon fonctionnement de ces installations est de la responsabilité de l'association. L'association devra être en capacité de produire les justificatifs des entretiens sur demande de la Ville de Brest.
- Contrat à la charge de la Ville de Brest ; néanmoins, l'association devra impérativement se rendre disponible pour permettre la vérification périodique ; l'association devra fournir un numéro de téléphone valide afin de fixer les rendez-vous. Si la vérification n'est pas possible du fait de l'absence de l'association au rendez-vous, la deuxième intervention lui sera facturée. Les interventions dues à de la négligence et/ou de la détérioration seront à la charge de l'association.

11 / Ventilation mécanique contrôlée

- Sans objet.
- La vérification annuelle de la ventilation mécanique contrôlée est à la charge de l'association. Le maintien en état de bon fonctionnement de ces installations est de la responsabilité de l'association. L'association devra être en capacité de produire les justificatifs des entretiens sur demande de la Ville de Brest.
- Maintenance à la charge de la Ville de Brest (par la Régie municipale) avec refacturation à l'association des menues réparations.